

2012 QCCMAG 27

Québec, ce 10 octobre 2012

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le [...] 2012, le plaignant porte plainté à l'égard de M<sup>me</sup> la juge X à la suite d'une audition qui s'est déroulée à la Cour municipale A la journée précédente.

**La plainté**

[2] Il lui reproche, en ces termes, de l'avoir interrompu et de s'être moqué de lui alors qu'il témoignait pour sa défense :

I came to the municipal court to contest a traffic ticket. When I was given the chance to give my defense, the Judge began interrupting me and began making sarcastic comments, such as " if you believe you are the victim of such a great miscarriage of justice why don't you go the police station and argue your ticket there" to which I respond because "that is the role of the court not the police department". The judge Followed by " do you actual want me to believe your version over the police office". She then made fun of the way I was dressed and made remarks about my nose, hair, and clothing and began arguing with me. She constantly interrupted me and tried to make a joke out of whatever I said.  
[...]

(Reproduction intégrale)

[3] Il ajoute que la juge a également eu une conduite inappropriée à l'égard de son frère alors qu'il témoignait en défense :

When I called my brother, who is a religious Jew, to testify, she made fun of his “skull cap” and asked me where mine was. When I questioned my witness, she began screaming at me to “SHUT UP AND SIT DOWN”. [...]

(Reproduction intégrale)

[4] Il conclut enfin que la juge a agi de manière impolie, malveillante, sarcastique et irrévérencieuse envers lui, dont la conduite à l'égard du Tribunal a été impeccable et qui, par surcroît, n'était pas familier avec le système judiciaire.

### Le contexte

[5] Le [...] 2012, à titre de défendeur, le plaignant subit son procès pour une infraction au *Code de la sécurité routière*<sup>1</sup> lui reprochant, en tant que conducteur d'un véhicule routier, d'avoir omis de se conformer « à la signalisation d'obligation de continuer tout droit » à une intersection précisément identifiée.

[6] Témoignant en défense sans l'assistance d'un avocat, il déclare, d'entrée de jeu, que la preuve documentaire du poursuivant, soit le constat d'infraction, est truffée d'erreurs à savoir :

- Il n'était pas le conducteur;
- Il n'était pas seul, mais bien le passager dans le véhicule dont son frère était le propriétaire et le conducteur au moment de l'interception;
- Un seul constat d'infraction a été émis au nom de la mauvaise personne par le policier à qui les deux permis de conduire avaient été remis;
- De plus, le policier a indiqué sur le constat une direction contraire à celle qu'empruntait le véhicule.

[7] Après avoir déclaré n'avoir aucun témoin, le défendeur fait entendre son frère, alors présent dans la salle d'audience. Celui-ci corrobore entièrement son témoignage.

[8] Le défendeur et son témoin prétendent donc qu'il n'y avait aucun panneau les obligeant à aller tout droit dans cette direction et que le constat a été émis au passager plutôt qu'au conducteur.

[9] Le [...] 2012, la juge le déclare coupable par un jugement rendu oralement, et ce, avant même d'être informée qu'une plainte avait été portée contre elle au Conseil de la magistrature.

### L'analyse

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats atteste que la juge a eu de façon générale une attitude correcte au cours de ce bref procès d'une quinzaine de minutes.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chap. C-24.2.

[11] Bien qu'elle adopte un ton ferme et formule des questions pertinentes, les témoins ont pu s'exprimer sans contrainte.

[12] Sans toutefois élever la voix, la juge exprime quelques commentaires laissant entrevoir un certain scepticisme, spécialement lorsque le frère du plaignant prétend que le policier a commis cette erreur d'identification quant au conducteur en raison de leur ressemblance marquante.

[13] C'est d'ailleurs à la suite de cette remarque que la juge déclare être en désaccord avec cette affirmation et compare certains détails de leur physionomie. Mais on ne peut y déceler aucun sarcasme de sa part, entre autres, lorsqu'elle fait référence à sa calotte.

[14] Cependant, après avoir lui-même témoigné, lorsque le plaignant intervient pour appuyer son frère, la juge perd patience. Elle lui rappelle d'une voix forte qu'il a déjà été entendu et ajoute « Please shut up [...] sit down [...] wait until the trial is over [...] sit down ».

[15] Le plaignant ne réplique aucunement. Invité ultérieurement à s'exprimer au moment des plaidoiries, il s'abstiendra de prendre la parole.

[16] Les mots prononcés par la juge et le ton utilisé à ce moment précis sont certes déplacés. Rappelons que les articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*<sup>2</sup> prévoient que le juge doit se comporter avec dignité et honneur dans l'accomplissement de son rôle ainsi qu'avec courtoisie et sérénité dans son comportement public.

[17] Considérant le comportement par ailleurs impeccable de la juge lors de ce procès, ces seules paroles malheureuses ne peuvent justifier la tenue d'une enquête.

### **La conclusion**

[18] Conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>3</sup>, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

---

<sup>2</sup> R.R.Q., chap. T-16, r. 1.

<sup>3</sup> L.R.Q., chap. T.16.